



RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01988
Numéro SIREN : 802 388 405
Nom ou dénomination : 2 ARES SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 05/01/2016 sous le numéro de dépôt 87

**2 ARES SERVICES
S.A.S
AU CAPITAL DE : 1.000 EUROS
SIEGE SOCIAL :
48 RUE DU MOUTIER
95170 DEUIL LA BARRE
R.C.S. PONTOISE
SIRET 802 388 405 00010 - 6202A**

**Procès-verbal des délibérations
De l'assemblée générale du :**

**L'An Deux mille Quinze
Et le 15 Décembre
A Onze heures Trente Minutes,
Au siège social.**

Les associés de la société sus-dénommée se sont réunis en assemblée générale ordinaire, sur convocation régulière de la gérance, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- La séance est ouverte sous la présidence de **Monsieur NAMANE Abdelhak**
- Président Directeur General en exercice, laquelle constate que sont également présents, en dehors de lui-même, propriétaire de **70 actions**
- **Monsieur NAMANE Salim** propriétaire de **30 actions**

Que le total des actions sociales, présentées ou représentées, est de **100 actions**.

- Soit la totalité des parts composant le capital social.
- En conséquence, le président déclare l'assemblée régulièrement constituée et comme pouvant valablement délibérer et prendre ses décisions puisque réunissant plus de la moitié des parts sociales.

ORDRE DU JOUR

- **CESSION D' ACTIONS**

Première Résolution

Monsieur NAMANE Salim a décidé de céder ses 30 actions à Monsieur NAMANE HARRIS

Les articles 7 et 8 et 11 ont été modifiés

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

CLOTURE DE SEANCE

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le président lève la séance à 12 Heures 30 mm.

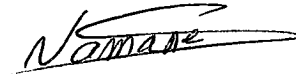
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal, signé de tous les associés présents, après lecture, pour servir et valoir ce que de droit.

Les associés.

Monsieur NAMANE Abdelhak

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Abdelhak Namane', written over a horizontal line.

Monsieur NAMANE Salim

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Salim Namane', written over a horizontal line.

2014 B1988

Greffé Tribunal de Commerce-Pontoise

05 JAN. 2016 87

CESSION D' ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur NAMANE Salim

Né(e) le 12/02/1973 à ANNABA

De nationalité Française

Demeurant au 9, rue Paul Bodin 75017 Paris

D'une part,

Ci-après dénommer(e) « Le Cédant »

ET

Monsieur NAMANE Harris,

Né(e) le 23/12/1996 à Soisy-Sous-Montmorency

De nationalité Française

Demeurant au 48, rue du Moutier 95170 Deuil-La-Barre

D'autre part,

Ci après dénommé(e) « Le Cessionnaire »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le capital social de la de la société **2 ARES SERVICES** est actuellement fixé à **1000 Euros** et est divisé en **100 Actions**, principalement réparti comme suit :

- **NAMANE Abdelhak 70 Actions**

- **NAMANE Salim 30 Actions**

La société est actuellement dirigée par Monsieur **NAMANE Abdelhak président directeur général de la SAS 2 ARES SERVICES.**

La durée de la société a été fixé(e) à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerces et des Sociétés, soit jusqu'au **22/05/2113.**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Transfert de propriété

Par les présentes, Monsieur **NAMANE Salim** déclare céder à Monsieur **NAMANE Harris**, qui accepte, la propriété de **30 Actions**, d'une valeur nominale de **10,00 EUROS** de la société, avec tous les droits et obligations attachées.

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES D'ERMONT EST
Le 28/12/2015 Bordereau n°2015/1 749 Case n°5
Enregistrement : 25 €
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent administratif des finances publiques

Ext 5972

Pénalités :

Montant reçu : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques

Marie-Claude TOULLEC
Agente Administrative principale

NA
87

Le Cédant déclare être propriétaire des actions faisant l'objet de la présente cession.

Article 2 : Prix

Compte tenu de la nature de l'activité, de la structure du bilan, notamment de ses résultats, ainsi que de l'âge de la société, la valeur d'une action de la société **2 ARES SERVICES** est fixée à la somme de **19,06 Euros**. Par suite, la cession **des 30 Actions** est consentie moyennant le prix total de **571,80 Euros**.

Le Cédant atteste par la signature des présentes que le prix de ladite cession lui a intégralement été payé, préalablement à ce jour. Il en donne en conséquence pleine et entière quittance au Cessionnaire.

Article 3 : Agrément

Il est précisé que les associés de la société par actions simplifiée, conformément à l'article **11 des statuts**, ont lors **du procès verbal du 15/12/2015**, ont agréé le Cessionnaire en qualité de nouvel associé.

Le Cessionnaire deviendra donc propriétaire des actions cédées, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés, à compter du jour de la signature des présentes.

Il jouira à compter de ce jour de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'actionnaire, conformément à la loi et aux statuts.

Le Cessionnaire s'engage à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'actionnaire.

Article 4 : Garantie

Le Cédant se porte garant à l'égard du Cessionnaire du fait que les actions cédées par la présente sont sa propriété, qu'elles ne sont pas grevées d'un usufruit, d'un nantissement, d'un droit de rétention étant susceptible de faire obstacle à leur cession.

Le Cédant garantit que les actions ne sont soumises, au jour de la cession, à aucune clause d'inaliénabilité statutaire.

Le Cessionnaire déclare connaître la situation active et passive de la société **2 ARES SERVICES** pour avoir reçu communication des comptes annuels de la société.

Article 5 : Opposabilité

La présente cession d'actions sera rendue opposable à la société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social.

Conformément à l'article **11** des statuts, le dépôt de cet acte au siège social de la société doit être effectué suivant le **Procès verbal du 15/12/2015**.

Pour être opposables aux tiers, la présente cession d'actions devra être publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 : Enregistrement

NH
NB

Pour l'enregistrement, le Cédant déclare que les actions cédées lui ont été attribuées comme il a été exposé ci-dessus.

Les frais d'enregistrement des présentes seront assumés dans leur intégralité par le Cessionnaire.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de difficultés soulevées par l'application ou l'interprétation du contrat, les soussignés s'engagent, préalablement à toute action contentieuse à soumettre leur différend à une tentative de conciliation.

Les parties s'efforceront à chercher une solution amiable dans un délai raisonnable.

En cas d'échec de la conciliation, chaque partie retrouvera sa liberté pour saisir les tribunaux étatiques.

Article 8 : Affirmation de sincérité

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif.

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

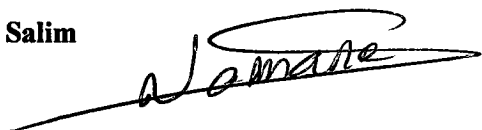
Fait à **Deuil-la-Barre**,

Le **15/12/2015**

En exemplaires **6**

Signatures des parties

NAMANE Salim



NAMANE Harris



Pièces jointes :

Les derniers comptes annuels de la société **2014**

Société 2 ARES SERVICES

Société par actions simplifiée au capital de 1000 €

Siège social : 48 rue du Moutier 95170 Deuil-la-Barre RCS Pontoise

MISE A JOUR DU 15 DECEMBRE 2015

Les soussignés :

- Monsieur NAMANE Abdelhak né le 20/02/1964 à Annaba, Algérie demeurant au 48, rue du Moutier - 95170 Deuil-la-Barre
- Monsieur NAMANE Harris né le 23/12/1996 à SOISY SOUS MONTMORENCY, demeurant au 48, rue du Moutier - 95170 Deuil-la-Barre

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 Objet

La Société a pour objet : Une SSII (ou **Société de services et d'ingénierie en informatique**) étude de projet, conseil, expertise, conception et réalisation, déploiement, maintenance ou encore formation dans le domaine des nouvelles technologies et de l'informatique (le matériel, les logiciels, les progiciels et les réseaux, suivi contrôle qualité). Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de prise en location-gérance, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et d'une manière plus générale toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

ARTICLE 3 Dénomination

La dénomination sociale est : **2 ARES SERVICES**

Le sigle est : **2 ARES SERVICES**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie

N/A
NH

immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 Sièges social

Le siège social est fixé à **48 rue du Moutier 95170 Deuil-La-Barre**. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision de Monsieur **NAMANE Abdelhak**. En cas de transfert décidé par Monsieur **NAMANE Abdelhak** celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera décidé par Monsieur **NAMANE Abdelhak**

ARTICLE 5 Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 Apports

Nouvelle répartition des apports suite à la cession des actions en date du 15 DECEMBRE 2015

Récapitulation des apports

-Monsieur **NAMANE Abdelhak** apporte à la société une somme de **700 euros**.

-Monsieur **NAMANE Harris** apporte à la société une somme de **300 euros**.

Total des apports formant le capital : **1000 euros**

ARTICLE 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **1000 euros**, divisé en 100 actions, entièrement libérées Il est divisé en 100 actions de **10 euros** chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacune d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

à Monsieur **NAMANE Abdelhak** : **70 actions numérotés de 1 à 70**

à Monsieur **NAMANE Harris** : **30 actions numérotés de 71 à 100**

Total des actions formant le capital social : **100 actions**

ARTICLE 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

ARTICLE 9 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11 Clauses particulières relatives au transfert des actions

Les statuts peuvent aménager une clause d'inaliénabilité, d'agrément, de préemption, de plafonnement de participation, d'exclusion, d'égalité.

ARTICLE 12 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 13 Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par la collectivité des associés. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 Autres organes dirigeants

14-1. Directeur général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par la collectivité des associés. Il ne prend part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du *quorum*. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 60 % du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

14-2. Conseil d'administration

1. Composition du conseil d'administration

La société comprend un conseil d'administration composée de **2 membres**, associés ou non.

Les administrateurs sont nommés par les associés pour une durée d'un an et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le président.

Les administrateurs désignent, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions.

Le président de la société peut être désigné en qualité d'administrateur. Les administrateurs ont qualité de dirigeants.

2. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou du président.

Les convocations ont lieu par tous moyens.

Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné à la majorité des voix.

La présence des **2 membres** du conseil d'administration est indispensable pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé

Le président et le ou les directeurs généraux peuvent assister aux débats

3. Pouvoirs du conseil d'administration

Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive du conseil d'administration, et sont adoptées aux conditions de majorité fixées ci-dessus :

[Indiquer la liste des décisions]

14-3. Comité spéciaux

Il est institué un comité chargé de : *contrôle des rémunérations, des comptes, des conventions réglementées, agréments.*

Ce comité est composé de membres désignés par Son fonctionnement est identique à celui du conseil d'administration.

Sauf immixtion dans la gestion, les membres n'ont pas la qualité de dirigeants pour l'application des règles légales et statutaires.

Les pouvoirs, la durée des fonctions, et la rémunération de ces membres sont déterminés par la collectivité des associés.

Les membres du comité ne peuvent être relevés de leurs fonctions qu'en cas de faute grave.

ARTICLE 15 Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai 15 JOURS à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

16-1. Délibération en assemblée : [*Les conditions et les modalités de l'assemblée sont librement fixées*].

16-2. Délibération sur consultation : [*Les conditions et les modalités de la consultation écrite sont librement fixées*].

16-3. Quorum et majorité : [*Les conditions de quorum et de majorité sont libres*].

16-4. Répartition des voix : [*La répartition des voix est libre*].

16-5. Nature des décisions : [*Éventuellement, prévoir une distinction selon la nature ordinaire ou extraordinaire des décisions*].

ARTICLE 17 Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 18 Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 19 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 20 Contrôle des comptes

Pas de commissaire aux comptes

ARTICLE 21 Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 22 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés [*indiquer les conditions de quorum et de majorité*].

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23 Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

ARTICLE 24 Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au **RCS de Pontoise**, mandat exprès est donné à Monsieur **NAMANE Abdelhak**, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte les engagements suivants :

– aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au **RCS de Pontoise** emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 25 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 26 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 10 originaux, à **Deuil-la-Barre**, le **15 Décembre 2015**

Acceptation manuscrite des fonctions du Président.

